

**Ministry of Education**

Education Labour and Finance Division  
12th Floor, Mowat Block  
900 Bay Street  
Toronto ON M7A 1L2  
Tel.: 416-326-6939  
Fax.: 416-325-7247

**Ministère de l'Éducation**

Division des relations de travail et du  
financement en matière d'éducation  
12<sup>e</sup> étage, Édifice Mowat  
900, rue Bay  
Toronto ON M7A 1L2  
Tél. : 416-326-6939  
Télééc. : 416-325-7247

**2018 : B09****NOTE DE SERVICE**

**DESTINATAIRES:** Trésorières et trésoriers, secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers municipaux  
Directrices et directeurs de l'éducation  
Secrétaires-trésorières et secrétaires trésoriers des administrations scolaires

**EXPÉDITRICE :** Andrew Davis  
Sous-ministre adjoint  
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

**DATE :** le 20 avril 2018

**OBJET :** Proportions des effectifs de 2018 aux fins de la Loi sur l'éducation, paragraphes 238(2) et 257.8(3)

---

Le ministère de l'Éducation est tenu de publier, pour chaque territoire commun de compétence, les proportions des effectifs des conseils scolaires par municipalité. Ces chiffres, mis à jour annuellement, doivent être utilisés par les secrétaires et trésorières et trésoriers municipaux pour répartir les **impôts scolaires prélevés sur les biens d'entreprise** (biens commerciaux, industriels et appartenant à la catégorie des pipelines) et **les paiements tenant lieu d'impôts**, ou sur tout autre bien imposable sans désignation de soutien scolaire. Les proportions à utiliser pour 2018 sont indiquées dans le tableau A ci-joint.

Comme l'exige la *Loi sur l'éducation*, ce tableau sera publié prochainement dans la **Gazette de l'Ontario**. Veuillez noter que la *Gazette de l'Ontario* est la publication officielle du gouvernement de l'Ontario pour tous les avis gouvernementaux.

Il incombe au ministère des Finances d'établir les taux d'impôt scolaire. En vertu du paragraphe 257.11(1) de la Loi sur l'éducation, les municipalités sont tenues de verser, pour le paiement du 31 mars, 25 pour cent du montant d'impôt scolaire prélevé pour l'année civile précédente (2017). Le 30 juin, le paiement doit représenter 50 pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, moins le montant du versement du

31 mars. Le 30 septembre, le paiement doit représenter 25 pour cent de la somme perçue pour l'année civile en cours, et le 15 décembre, le paiement doit être le solde de cette somme. Veuillez noter que le paiement du 31 mars se fondant sur l'année précédente, les proportions des effectifs indiquées au tableau A ne s'appliquent pas avant le paiement du 30 juin. Les conseils scolaires et les municipalités peuvent également opter pour un calendrier de versement différent en concluant une entente, comme il est prévu au paragraphe 257.11(5) de la Loi.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mark Bonham 416 325-8571 ou par courriel à [mark.bonham@ontario.ca](mailto:mark.bonham@ontario.ca).

*Original signé par*

Andrew Davis  
Sous-ministre adjoint  
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

cc: Surintendantes et surintendants des finances des conseils scolaires de district

Kate Manson-Smith, Sous-ministre adjointe, Division des administrations locales et des politiques d'aménagement, Ministère des Affaires municipales

Marcia Wallace, Sous-ministre adjoint, Division des services municipaux, Ministère des Affaires municipales

Oliver Jerschow, Directeur, Section des recettes et des politiques fiscales, Ministère des Affaires municipales

Allan Doheny, Sous-ministre adjoint, Division des relations provinciales-municipales en matière de finances, Ministère des Finances